

Unité Bidépartementale Calvados-Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

14330 LE MOLAY LITTRY

Références : 2022-14-534
Code AIOT : 0005300884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté 14330 LE MOLAY LITTRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
- 14330 LE MOLAY LITTRY
- Code AIOT : 0005300884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiées (SAS) DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE est une filiale du groupe DANONE, l'un des leaders mondiaux de l'agroalimentaire, qui s'occupe des produits frais laitiers. La filiale DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE compte 5 usines en France, parmi lesquelles celle implantée sur la commune de Le Molay-Littry qui existe depuis 1920. Le site est engagé dans la filière bio (les 2 vaches).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réexamen IED BREF FDM
- Compatibilité DCE
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réexamen IED - BREF FDM	Arrêté Ministériel du 27/02/2020	/	Sans objet
2	Point sur la "compatibilité DCE des rejets aqueux"	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 4.3.9	/	Sans objet
3	Point Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 4.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse du dossier de réexamen relatif au BREF FDM présenté par l'exploitant, a permis de conclure à une conformité de cet établissement au regard des MTD et NEA-MTD qui s'imposent à lui, moyennant quelques précisions à fournir et révision de fréquence de surveillance actuellement imposées par son AP.

Sur le sujet compatibilité DCE, en lien avec les rejets aqueux du site dans la Siette, l'exploitant démontre sa volonté d'atteindre les valeurs limites cibles par les actions mises en place, qui ont permis d'améliorer la qualité des rejets (même si c'est encore insuffisant), et les actions à venir qui concourent à l'atteinte de cet objectif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED - BREF FDM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020
Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité aux MTD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 5 décembre 2019, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 sont celles de la décision d'exécution 2019/2031, au 4 décembre 2023.
Constats : Le dossier de réexamen relatif au BREF FDM, élaboré en novembre 2020 par l'exploitant, a fait l'objet d'une analyse de conformité au regard de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 par la DREAL Normandie. Cette analyse révèle quelques incertitudes quant au respect de certaines MTD. Ainsi, la MTD n°1 relative à la mise en place d'un système de management environnemental fait état d'une certification ISO 14001 valide jusqu'au 12/09/2021. De même, la MTD n°6 fait état d'une certification ISO 50001 valide jusqu'au 12/09/2021. L'exploitant a précisé en séance que ces deux certifications avaient été renouvelées. Par ailleurs, une proposition de dérogation de l'exploitant pour le maintien d'une fréquence de surveillance de l'azote global et du phosphore total hebdomadaire plutôt que journalière, eu égard à la stabilité des effluents rejetés, ne peut être prise en considération puisque cette notion de stabilité n'a pas été retenue à l'échelle nationale. Il appartient donc à l'exploitant d'assurer une surveillance journalière pour ces 2 paramètres avant décembre 2023. Cependant, ces analyses quotidiennes peuvent être réalisées sous la forme d'analyses rapides (hors analyse normalisée) à condition qu'elles soient régulièrement comparées à des analyses normalisées (a minima une fois

par semaine) afin de s'assurer de la pertinence ainsi que de l'absence de dérive de ces méthodes d'analyses rapides.

Dans la MTD n°11, une différence de 400 m3 en volume de stockage des effluents à traiter (en cas de dysfonctionnement de la STEP) apparaît entre le total des volumes mobilisables pour faire du stockage tampon (2600 m3) et la somme des volumes des ouvrages dédiés à cette capacité de stockage tampon (1200+600+400). L'exploitant déclare qu'entre le moment de la rédaction de ce dossier et le jour de l'inspection, un bassin d'urgence de 1000 m3 de stockage supplémentaire a été créé, dont 600 m3 réservés au stockage d'eaux pluviales.

Enfin, il est mentionné dans le dossier la nécessité d'abaisser la valeur limite d'émission (VLE) en concentration de l'azote global à 20 mg/l pour respecter le NEA-MTD prescrit par le BREF, or une révision opérée au 1^{er} janvier 2019 a déjà abaissé cette VLE [NGL] à 15 mg/l. Il en résulte donc que les VLE du site sont déjà compatibles aux NEA-MTD fixées par le BREF FDM (reprises par l'AM du 27/02/2020).

Rapport de base :

Conformément à la réglementation IED, l'exploitant a remis un rapport de base dont l'objectif est de caractériser l'état de pollution actuel du site, pour qualifier le niveau de remise en état qui serait nécessaire dans le futur, dans l'éventualité d'une cessation d'activité.

Cet état des lieux a mis en évidence 2 zones "zone de réception du lait" et "zone des cuves de stockage acide et soude" sur lesquelles apparaissent des concentrations non négligeables essentiellement en Plomb (resp. 120 mg/kg MS et 170 mg/kg MS) et Mercure (resp. 0,19 mg/kg MS et 0,39 mg/kg MS). Le bureau d'études a considéré que ces pollutions très localisées et peu concentrées ne nécessitaient pas la prise de mesures particulières.

Observations :

Relatives au dossier de réexamen IED :

Afin de justifier de sa conformité vis-à-vis des MTD n°1 et n°6, l'exploitant transmet **sous 3 mois** à l'inspection des installations classées les attestations de reconduction des certifications ISO 14001 et ISO 50001.

Afin de respecter les fréquences de surveillances des paramètres azote global et phosphore total prescrites par l'AM du 27/02/2020, l'exploitant **s'engage sous 3 mois** à mettre en place une surveillance journalière de ces paramètres **avant décembre 2023**.

Dès connaissance de la date de mise en œuvre de ce changement de fréquence de surveillance, l'exploitant prévient l'inspection des installations classées afin que son cadre de déclaration GIDAF soit adapté en conséquence.

Relatives au rapport de base :

Le rapport de base réalisé sur ce site constitue un état zéro. Toutefois, l'exploitant justifiera, **sous 3 mois**, que les pollutions identifiées :

- ne migrent pas au-delà des zones où elles ont été détectées,
- ne présentent pas un risque sanitaire inacceptable pour les employés présents.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point sur la "compatibilité DCE des rejets aqueux"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
L'exploitant réalise une étude technico-économique afin de proposer des mesures de réduction de la teneur en phosphore de ses rejets d'eaux résiduaires dans la Siette, pour les rendre compatibles avec les objectifs du SDAGE et de respecter la valeur limite de 15 mg/l en azote global. Cette étude positionne les niveaux d'émissions des installations vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD), précise l'exhaustivité des milieux récepteurs envisageables, inclue une analyse comparative avec les modes de traitement alternatif des rejets aqueux et analyse les possibilités de réduction de la pollution azotée en amont, diminution de l'utilisation d'acide nitrique notamment.
Constats : L'inspection du 14 novembre 2018 a révélé à l'exploitant l'impact de son rejet sur la dégradation de la qualité de la rivière "La Siette", dont le dernier état des lieux du SDAGE Seine-Normandie indique un état écologique moyen avec l'état physico-chimique moyen et dont les paramètres déclassant identifiés sont : DCO, P, PO4. Afin que le rejet de DANONE ne soit plus impactant, des valeurs limites cibles (DCE compatibles) doivent être atteintes (voir rapport inspection du 8 janvier 2019). Malgré les améliorations apportées jusqu'à présent (comme par exemple le traitement des graisses en externe et non plus sur la station de traitement), les valeurs atteintes au niveau du rejet constatées sur l'autosurveillance 2021/2022, qui permettent de respecter très largement les VLE de l'AP du 19/01/2015, ne permettent pas d'atteindre les VLE cibles. Afin d'améliorer la performance de son outil épuratoire, l'exploitant a engagé un plan d'actions dont la mise en œuvre est prévue sur 2023 visant à améliorer les équipements en place tant sur l'aspect traitement que sur l'aspect suivi de paramètres au sein des bassins d'aération.
Observations : A l'issue des travaux réalisés en 2023, l'exploitant devra évaluer sa capacité à limiter les rejets aqueux de son usine au niveau des VLE cibles, permettant de rendre ce rejet compatible avec les objectifs de bon état imposés par la directive cadre sur l'eau. Si toutefois les travaux engagés étaient insuffisants pour tenir les niveaux de rejets attendus, l'exploitant lancera de nouvelles investigations pour parvenir à cet objectif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2015, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures prévues aux articles 4.1 .4.a à 4.1 .4.c du présent arrêté, pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.
[...]
Constats : L'arrêté préfectoral sécheresse du 22 juillet 2022 (modifié) a classé la nappe du Trias en alerte renforcée. Dans le cadre de cet épisode de sécheresse, l'inspection des installations classées a demandé aux industriels, par courrier du 12 août 2022, de mettre en place un fonctionnement dégradé de leurs installations, avec une réduction globale de 20 % de la consommation en eau traditionnellement prélevée. En retour, l'exploitant DANONE a proposé un nouveau plan d'actions (listant des mesures techniques et organisationnelles). Parallèlement, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées de façon hebdomadaire la consommation en eau de son site. L'inspection des installations classées a ainsi constaté l'efficacité des dispositions retenues sur le site DANONE de Le Molay Littry, qui ont permis de répondre globalement à l'objectif de réduction de la consommation en eau de 20%. L'inspection des installations classées a rappelé que ces épisodes de sécheresse sont potentiellement susceptibles de se reproduire dans les prochaines années, et que le secteur industriel devait se préparer à de tels scenarii. Après échanges, il ressort que l'exploitant envisage à ce stade différents scenarii, en fonction de l'effort de réduction en eau à réaliser sur le site mais aussi de l'état de sécheresse des autres départements. Ces réflexions sont pour l'instant à un stade préliminaire et nécessitent d'être consolidées par des arbitrages au niveau du groupe.
Observations : L'inspection des installations classées demande, pour février 2023 , de transmettre un plan de continuité d'activité, en envisageant différents scenarii de réduction de la consommation en eau allant de -20%, -50 %, -80 %, à l'arrêt de l'usine, avec les différentes conséquences associées. Vous informerez périodiquement l'inspection des installations classées de l'avancement de cette thématique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet